



| Informations de base | |
|---|--------------------|
| 1995/0159(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique) Coopération au développement: coopération décentralisée Abrogation 2004/0220(COD) Modification 2001/0243(COD) Modification 2003/0156(COD) Subject 6.30 Coopération au développement | Procédure terminée |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|--|---|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | DEVE Développement et coopération | VECCHI Luciano (PSE) | 08/09/1995 |
| | Commission au fond précédente | Rapporteur(e) précédent(e) | Date de nomination |
| | DEVE Développement et coopération | VECCHI Luciano (PSE) | 08/09/1995 |
| | Commission pour avis précédente | Rapporteur(e) pour avis précédent(e) | Date de nomination |
| | BUDG Budgets | | |
| | CONT Contrôle budgétaire | WYNN Terence (PSE) | 05/09/1995 |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunions | Date |
| | Affaires générales | 1943 | 1996-07-16 |
| | Affaires économiques et financières ECOFIN | 2039 | 1997-11-05 |
| | Budget | 2114 | 1998-07-17 |
| | Développement | 1928 | 1996-05-28 |
| | Développement | 1897 | 1995-12-20 |

| Evénements clés |
|-----------------|
| |

| Date | Événement | Référence | Résumé |
|------------|--|--|--------|
| 10/07/1995 | Publication de la proposition législative | COM(1995)0290  | Résumé |
| 18/09/1995 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 23/11/1995 | Vote en commission | | Résumé |
| 23/11/1995 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A4-0301/1995 | |
| 15/12/1995 | Débat en plénière | | Résumé |
| 20/12/1995 | Débat au Conseil | | |
| 28/05/1996 | Débat au Conseil | | |
| 16/07/1996 | Adoption de résolution/conclusions par le Conseil | | |
| 05/11/1997 | Publication de la position du Conseil | 10703/1/1997 | Résumé |
| 15/01/1998 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture | | |
| 18/03/1998 | Vote en commission, 2ème lecture | | Résumé |
| 18/03/1998 | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture | A4-0096/1998 | |
| 01/04/1998 | Débat en plénière |  | Résumé |
| 08/07/1998 | Publication de la proposition législative modifiée | COM(1998)0408  | Résumé |
| 17/07/1998 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 17/07/1998 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 30/07/1998 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|------------------------------|---|
| Référence de la procédure | 1995/0159(SYN) |
| Type de procédure | SYN - Procédure de coopération (historique) |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Modifications et abrogations | Abrogation 2004/0220(COD) Modification 2001/0243(COD) Modification 2003/0156(COD) |
| Base juridique | Traité CE (avant Amsterdam) E 130W |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | DEVE/4/09498 |




| Portail de documentation | | | | |
|--|------------|--|------------|--------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A4-0301/1995 JO C 339 18.12.1995, p. 0004 | 23/11/1995 | |
| | | T4-0659/1995 | | |

| | | | | |
|--|--|---|------------|------------------------|
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | JO C 017 22.01.1996, p. 0421-0458 | 15/12/1995 | Résumé |
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture | | A4-0096/1998 JO C 138 04.05.1998, p. 0006 | 18/03/1998 | |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture | | T4-0192/1998 JO C 138 04.05.1998, p. 0077-0085 | 01/04/1998 | Résumé |

Conseil de l'Union

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---------------------|--|------------|------------------------|
| Position du Conseil | 10703/1/1997 JO C 043 09.02.1998, p. 0001 | 05/11/1997 | Résumé |

Commission Européenne

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|--|------------|------------------------|
| Document de base législatif | COM(1995)0290  JO C 250 26.09.1995, p. 0013 | 10/07/1995 | Résumé |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil | SEC(1997)2312  | 11/12/1997 | Résumé |
| Proposition législative modifiée | COM(1998)0408  | 08/07/1998 | Résumé |

Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|-----------------------|-------------------------|------|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Acte final

| | |
|--|------------------------|
| Règlement 1998/1659 JO L 213 30.07.1998, p. 0006-0008 | Résumé |
|--|------------------------|

Coopération au développement: coopération décentralisée

1995/0159(SYN) - 11/12/1997 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil relative à la proposition de règlement portant sur la coopération décentralisée, la Commission estime que sur de nombreux points le texte du Conseil est inacceptable. Plusieurs déclarations ont été ajoutées au procès-verbal annexé à la position commune du Conseil qui témoignent du rejet de cet texte par la Commission. Parmi les principaux points faisant l'objet de controverse entre Commission et Conseil, on citera : 1) l'inscription d'un montant de référence financière dans un texte adopté selon la procédure de coopération (seuls les textes adoptés selon la procédure de co-décision peuvent comporter des montants de référence financière). Le montant lui-même est lourdement contesté, la Commission estimant qu'il est largement insuffisant pour mener à bien la mission impartie par le règlement. En rien l'inscription d'un montant de référence financière dans le texte du règlement, n'affectera, selon elle, les compétences de l'autorité budgétaire en la matière ; 2) la durée limitée du règlement (du 01.01.1998 au 31.12.2000) : elle considère en effet que la nature des interventions prévues par ce règlement ne peut les associer à des actions à caractère "pilote", justifiant une durée limitée du règlement. Elle estime, en outre, qu'il n'est pas correct de dire que le

règlement aura une existence de 3 ans (jusqu'au 31.12.2000) puisqu'il ne pourra entrer en vigueur, au mieux, que mi-1998 ; 3) la fixation d'une procédure spécifique (comité II.b au lieu d'une procédure comitologique de type III.a) pour les projets dont le financement dépasse 1 million d'Ecus : elle considère que cet article est contraire à la pratique générale dans le domaine du développement et qu'en aucun cas celui-ci ne peut constituer un précédent pour d'autres lignes budgétaires (elle aurait souhaité un seuil de 2 MECUS). En conclusion, la Commission précise que si ce texte représente le seul compromis possible après plusieurs mois de discussions, il ne règle pas la question de fond posée par le règlement, qui est d'ordre politique : à savoir, l'avenir de cette ligne budgétaire et son impact réel dans le cadre de la promotion de la coopération décentralisée au niveau communautaire. Au départ, le règlement était conçu pour promouvoir un nouveau concept dans la politique européenne de coopération mettant en avant les "acteurs" plutôt que les "projets". Or, la mise en place de ce concept demande du long terme, ce que contredit le texte du Conseil et le caractère "pilote" des actions à engager.

Coopération au développement: coopération décentralisée

1995/0159(SYN) - 17/07/1998 - Acte final

OBJECTIF : fixer les modalités de gestion de la coopération décentralisée communautaire qui vise à appuyer les actions et les initiatives de développement durable entreprises par des acteurs décentralisés de l'Union européenne et des PVD. **MESURE DE LA COMMUNAUTE** : Règlement 1659/98/CE du Conseil relatif à la coopération décentralisée. **CONTENU** : Le règlement couvre une période de 3 ans (1999-2001). Un montant de référence de 18 MECUS est inscrit pour cette période programmation. La coopération décentralisée vise à promouvoir : .le développement participatif des populations des PVD, répondant plus à leurs besoins et à leurs initiatives, .la diversification et le renforcement des sociétés civiles et de la démocratisation dans ces pays, .la mobilisation des acteurs décentralisés des PVD et de la Communauté en faveur des ces objectifs. Tous les pays en développement peuvent être bénéficiaires de cette action. Les partenaires de la coopération sont les pouvoirs publics locaux, ONG, groupements professionnels ou d'initiative locale, coopératives, syndicats, organisations femmes ou de jeunes, institutions d'enseignement et de recherche, églises ou associations, aussi bien dans les PVD que dans la Communauté. - Actions à mettre en oeuvre : développement de ressources humaines et techniques, développement local rural ou urbain dans les secteurs social et économique des PVD ; information et mobilisation des acteurs décentralisés ; soutien au renforcement institutionnel et de la capacité d'action de ces acteurs ; appui et suivi méthodologique des actions. Des critères stricts sont prévus en vue de la sélection des projets : viabilité des actions, expérience acquise dans le cadre d'actions du même genre,... Le financement communautaire couvre des dépenses d'investissement (sauf biens immeubles) et récurrentes (dépenses administratives et de fonctionnement). Le cofinancement avec les acteurs locaux est recherché dans les limites de leurs possibilités ainsi qu'avec les Etats membres. Des mesures de coordination sont prévues dans ce sens. Le soutien financier prend la forme d'aides non-remboursables. Sur le plan de la procédure décisionnelle, la Commission est chargée d'instruire et de gérer les actions. Elle est assistée d'un comité géographique compétent pour le développement composé de représentants des Etats membres. Les décisions portant sur des actions dont le financement dépasse 1 million d'Ecus seront prises selon une procédure de comitologie (comité II b). La participation aux appels d'offres et marchés est ouverte aux PVD et aux Etats membres ainsi qu'à d'autres pays en développement ou pays tiers dans des cas exceptionnels. Une fois par an, la Commission et les Etats membres procèdent à un échange de vues sur les actions futures à mener. Un rapport annuel est transmis au Parlement européen et au Conseil comprenant le résumé des actions financées au cours de l'exercice et leur évaluation (y compris renseignements sur les contrats conclus). Des rapports trimestriels sont également prévus sur les actions et projets approuvés ainsi que leurs évaluations. Avant fin 2000 une évaluation d'ensemble sera présentée au Conseil et au Parlement comprenant d'éventuelles suggestions pour le renouvellement du règlement. **ENTREE EN VIGUEUR** : 02.08.1998. Le règlement est applicable jusqu'au 31.12.2001.

Coopération au développement: coopération décentralisée

1995/0159(SYN) - 15/12/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. VECCHI (PSE, I), le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement avec les modifications suivantes : - ce type de coopération devrait favoriser le développement des ressources humaines (en particulier en ce qui concerne la formation pour tous) et les ressources techniques dans les PVD; -la participation aux appels d'offres et aux marchés de fournitures est également ouverte aux autres pays en développement. Lors de l'adjudication, à qualité égale, les offres du pays bénéficiaires ou des PVD de la même région devront être privilégiées; -en ce qui concerne les échanges de vues, un représentant du PE devrait participer aux discussions. Parallèlement, le PE exclue que ces réunions soient organisées dans le cadre des comités FED, MED et ALA. Elles sont publiques et leur procès-verbal intégral est transmis pour information au PE et au Conseil 10 jours après chaque réunion (un résumé détaillé des marchés attribués est également transmis au PE).

Coopération au développement: coopération décentralisée

1995/0159(SYN) - 10/07/1995 - Document de base législatif

-**OBJECTIF** : fixer les modalités de gestion de la coopération décentralisée communautaire qui vise à appuyer les actions et les initiatives de développement entreprises par des acteurs décentralisés de l'Union européenne et des PVD (PVD/ALA, PVD/FED, Méditerranée). -**CONTENU** : La coopération décentralisée vise à promouvoir : .le développement plus participatif des populations des PVD, répondant plus à leurs besoins et à leurs initiatives, .le renforcement des sociétés civiles et de la démocratisation de base dans ces pays, .la mobilisation des acteurs décentralisés des PVD et de l'UE en faveur des ces objectifs. - Bénéficiaires : tous les PVD. - Acteurs de la coopération : pouvoirs publics locaux, ONG, groupements professionnels d'initiative locale, coopératives, organisations femmes ou de jeunes, institutions d'enseignement, églises ou associations, aussi bien dans les PVD que dans l'UE; - Actions à mettre en oeuvre : développement de ressources humaines et techniques, développement local rural ou urbain ; information et mobilisation des acteurs décentralisés ; soutien au renforcement institutionnel et de la capacité d'action de ces acteurs. Elles comprennent notamment le financement d'études, d'assistance technique, de formation, de fournitures de travaux, etc. Le financement communautaire couvre des dépenses d'investissement (sauf biens immeubles) et de fonctionnement en devises ou en monnaie locale. Le co-financement avec les acteurs locaux est recherché dans les limites de leurs possibilités ainsi qu'avec les Etats membres. Des mesures de coordination sont prévues dans

ce sens. - Forme des aides : aides non-remboursables. - Procédure décisionnelle : la Commission gère les actions engagées au titre de ce règlement. La participation aux appels d'offres et marchés est ouverte aux PVD et aux Etats membres ainsi qu'à d'autres pays en développement ou pays tiers dans des cas exceptionnels. - Echanges de vues : la Commission et les Etats membres procèdent une fois par an à un échange de vues sur les actions futures à mener en réunion avec les comités FED, MED et ALA. - Information : un rapport annuel est transmis au PE et au Conseil comprenant le résumé des actions financées au cours de l'exercice et leur évaluation (contrats éventuellement conclus, évaluations externes, etc.). - Budget : la fiche financière prévoit un montant de 8 Mécus en 1996 (cette coopération ne comporte pas de disposition quant à sa durée et est donc renouvelable annuellement).

Coopération au développement: coopération décentralisée

1995/0159(SYN) - 05/11/1997 - Position du Conseil

Après plus d'un an et demi de discussions entre les différentes délégations des Etats membres, le Conseil est parvenu à dégager un compromis sur une position commune relative à la proposition de la Commission sur la coopération décentralisée. Cette position commune s'écarte sensiblement de la proposition initiale de la Commission et de la position du Parlement européen en première lecture, notamment : .en matière de comitologie (réintroduction d'un comité de type IIb pour certaines décisions d'ordre financier), .en matière budgétaire avec l'inscription d'un montant de référence financière dans le règlement : 18 millions d'écus sur 3 ans (1998-2000), .en matière de durée d'application du règlement : il était initialement prévu pour une durée indéterminée alors que le Conseil lui donne une durée de vie limitée jusqu'au 31.12.2000. En ce qui concerne le sort des amendements approuvés par le Parlement européen en première lecture, seuls 2 amendements ont été retenus : un amendement mentionnant les résolutions du Parlement européen dans le domaine en objet et un autre reprenant l'idée du développement des ressources humaines, sans toutefois préciser qu'il s'agit d'améliorer la formation des bénéficiaires. Les amendements relatifs à l'amélioration de la transparence et de l'information du Parlement européen n'ont pas été retenus, de même que ceux relatifs à l'éligibilité des PVD à certains marchés de fournitures prévus dans le cadre de cette coopération. Outre les modifications fondamentales susmentionnées, le Conseil ajoute une série d'innovations supplémentaires au texte de base: -introduction de critères pour l'évaluation des projets et programmes proposés pour un financement par la Communauté, -introduction de procédures décisionnelles strictes pour les projets financés : les décisions portant sur des actions dont le financement dépasse 1 million d'Ecus seront prises selon la procédure du comité II b) ; les orientations générales annuelles feront l'objet d'un examen au sein des divers comités géographiques compétents.

Coopération au développement: coopération décentralisée

1995/0159(SYN) - 01/04/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de M. Luciano VECCHI (PSE, RU) sur la coopération décentralisée, le Parlement européen a modifié la position commune du Conseil en rejetant les principales dispositions proposées par le Conseil. Il s'agit des dispositions visant à: -limiter à 3 ans (c'est-à-dire jusqu'au 31.12.2000) la durée d'application du règlement, -fixer un montant de référence financière de 18 Mécus pour les 3 ans du programme, -soumettre les projets et programmes de plus d'1 Mécu à un comité. Le Parlement réintroduit en outre certains amendements déjà approuvés en première lecture : - participation aux appels d'offres et aux marchés ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des Etats membres, du pays bénéficiaires et d'autres pays en développement, -à qualité égale, attribution de l'adjudication aux soumissionnaires du pays bénéficiaire et des pays en développement de la même région, -transparence accrue dans les échanges de vues relatifs aux orientations générales des actions à mener dans l'année à venir et présence d'un représentant du Parlement européen au sein des discussions. Le Parlement souhaite également que le caractère communautaire des aides soit souligné lors de l'application du règlement. Enfin, des modifications ont été apportées en matière de comitologie.

Coopération au développement: coopération décentralisée

1995/0159(SYN) - 08/07/1998 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition réexaminée faisant suite à l'avis du Parlement en deuxième lecture, la Commission a repris 12 des 17 amendements approuvés par le Parlement en tout ou partie. Il s'agit des amendements visant à : -redéfinir les objectifs de la coopération décentralisée et l'utilisation de la ligne budgétaire, -supprimer le montant de référence financière du règlement, -insister sur le caractère communautaire des aides, -prévoir que les partenaires des actions engagées soient clairement identifiés dans le rapport annuel à transmettre au Parlement européen, -réduire le nombre des informations à fournir par la Commission sur les actions engagées et les résultats des évaluations, -supprimer la limite imposée par le Conseil pour la durée d'application du règlement. Elle n'a cependant pas retenu les amendements qui préconisaient: -la participation du Parlement aux échanges de vues sur les orientations annuelles du règlement, -l'introduction d'un traitement préférentiel pour les offreurs des pays bénéficiaires lors de l'attribution des marchés, -la modification de la procédure comitologique et du seuil d'1 million d'écus pour les actions devant faire l'objet d'une décision comitologique.